



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/053  
Élevage de vaches laitières  
GAEC DE L'ESSART à Vieillevigne**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration du 14 novembre 2006 pour un élevage de 105 vaches laitières délivré au GAEC DE L'ESSART ;

**VU** le courrier de dessaisissement de la préfecture, en date du 12 janvier 2020, du dossier de demande d'enregistrement du GAEC DE L'ESSART transmis le 25 octobre 2018 à la préfecture ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 1er février 2022 ;

**VU** le courrier du 7 février 2022 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, le 27 janvier 2022, lors de la visite de l'installation classée du GAEC DE L'ESSART, exploitée par Messieurs Jérôme et Franky NAULIN au lieu dit « L'Essart » sur la commune de VIEILLEVIGNE, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ont constaté les faits suivants :

- écoulements de lisier dans le milieu naturel provenant de la fosse à lisier en débordement ;
- présence d'effluents dans un fossé de réception des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que les écoulements d'effluents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution directe des cours d'eau par les nitrates et le phosphore qu'ils contiennent ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 27 janvier 2022, il a été relevé la présence de 180 vaches laitières, soit un dépassement des capacités maximales du récépissé de déclaration susvisé et dépassement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.1, 2.3 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE L'ESSART, exploitée par Messieurs Jérôme et Franky NAULIN au lieu dit « L'Essart » sur la commune de VIEILLEVIGNE, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le fait de détenir plus de 150 vaches laitières sans enregistrement au titre de la rubrique n°2101 des installations classées constitue un manquements aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le GAEC DE L'ESSART, exploitée par Messieurs Jérôme et Franky NAULIN au lieu dit « L'Essart » sur la commune de VIEILLEVIGNE est mise en demeure, **dans un délai de 4 jours** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de prendre les mesures suivantes :

- cesser tout écoulement de lisier, provenant de la fosse à lisier et du réseau d'eaux pluviales, vers le milieu naturel ;
- procéder au curage des zones d'écoulement du lisier dans le milieu naturel, notamment autour de la fosse à lisier et dans le fossé alimenté par le réseau d'eaux pluviales et évacuer les boues en vue d'un traitement conforme à la réglementation ;

**Article 2 :** Le GAEC DE L'ESSART est mise en demeure, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de prendre les mesures suivantes :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative ;

**Article 3 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter

de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vieillevigne.

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vieillevigne et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 02 mars 2022**

**Le PRÉFET**



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
**Nadine CHAÏB**